

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE OUEST ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LA RENOVATION – EXTENSION DE LA STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE DU CENTRE SPORTIF PIERRE DE COUBERTIN

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CP-2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la CeA »,

Et

La Commune de Bouxwiller, représentée par M. Patrick MICHEL, Maire de la Commune, habilité par délibération du conseil municipal du 30 janvier 2023,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

Le Comité Territorial du Bas-Rhin de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade, représenté par son Président, Julien GUILHEMSANG, dûment habilité,

Ci-après dénommé « le Comité Territorial »,

Et en partenariat avec :

- **La Région Grand Est**
- **L'Etat (DETR)**
- **Le Lycée Schattenmann**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3^e du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10 et L.3211-1,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de rénovation extension de la structure artificielle d'escalade du centre sportif Pierre de Coubertin de Bouxwiller qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

Enjeu Attractivité : pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attrayant, accueillant, autosuffisant.

- **Objectif opérationnel** : Développer les services prioritairement dans les bourgs centres : garantir l'offre d'équipements structurants des centralités, répondant à un besoin d'une population, d'un territoire élargi (habitat, santé, éducation, **sport au collège**).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de rénovation extension de la structure artificielle d'escalade du centre sportif Pierre de Coubertin de Bouxwiller.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le Centre sportif Pierre de Coubertin construit en 2005 était équipé dès l'origine d'une SAE (Structure Artificielle d'escalade) dans une niche de 94 m² (13m x 7,2m) derrière le but de handball. Elle est utilisée par le collège du Bastberg et par les lycées Adrien Zeller et Schattenmann pour l'EPS et l'UNSS.

Dès janvier 2018 les trois chefs d'établissements ont interpellé le Département du Bas-Rhin sur la nécessité de rénover et d'agrandir cette SAE pour les 1 500 élèves du secondaire.

En effet l'escalade, discipline olympique, rencontre un franc succès auprès des jeunes. De plus, cette activité permet aux enseignants de faire travailler des élèves sur la coordination, l'agilité et la force tout en les responsabilisant. En effet, le grimpeur s'en remet à l'assureur à qui il confie sa sécurité ce qui a des vertus pédagogiques essentielles. Enfin, les Vosges du Nord comptent de nombreux rochers et autres sites d'escalade équipés.

De plus, l'escalade qui se développe sur la verticalité, mobilise peu de surface au sol. Ainsi, lorsqu'une classe fait de l'escalade, près de 80 % de la surface du gymnase reste disponible pour d'autres activités sportives.

C'est pourquoi la Commune, convaincue de l'intérêt pédagogique d'une SAE, a décidé d'engager des travaux de rénovation et d'extension.

2.2 Contenu du projet

Sur le mur existant les prises étaient directement vissées sur le mur ce qui offrait peu de variété de mouvements.

Ce projet a pu se concrétiser grâce à un vrai travail de co-construction entre la commune, la CeA, les équipes enseignantes du collège et des lycées et le soutien technique du comité départemental du Bas-Rhin de la FFME.

Ainsi, la nouvelle SAE offre 18 voies de grimpe sur 180 m² de panneaux multifacettes.

2.3 Calendrier prévisionnel

Les travaux ont eu lieu en juillet-août 2024 et la SAE est opérationnelle depuis 2025.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune

Le porteur de projet s'engage à :

- garantir aux collège du Bastberg un accès prioritaire à la SAE ;
- assurer la maintenance et les contrôles réglementaires de la structure ;
- accorder des créneaux à l'association Equilibre Escalade nouvellement constituée ;
- mettre le centre sportif Pierre de Coubertin, occasionnellement et gracieusement, à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les directions de l'éducation et de la jeunesse, du sport et du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant de 28 642 €, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée ;
- Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

3.3. Engagements du Comité Territorial

En complément de son soutien à la définition du projet, le Comité Territorial s'engage à :

- équiper la nouvelle structure avec les prises, à créer des voies d'escalade adaptées aux scolaires et à former les enseignants afin qu'ils deviennent autonomes dans l'entretien et l'adaptation constante de la structure à leurs besoins et objectifs pédagogiques ;
- accompagner le collège du Bastberg si un projet de création d'une section sportive scolaire escalade devait voir le jour ;
- accompagner l'association Equilibre Escalade nouvellement constituée.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération s'élève à 95 472 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 95 472 € HT.

Le plan de financement du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Fourniture et pose du mur	84 179 €	Etat (DSIL, DETR...)	21 000 €
Déplacement de l'éclairage	2 168 €	Région Grand-Est	19 094 €
Pose des prises	3 000 €	CeA – Fonds d'attractivité Alsace	28 642 €
Etude acoustique	2 125 €	Lycée Schattenmann	2 000 €
Etudes structure béton et métallique	4 000 €	Autofinancement	24 736 €
TOTAL	95 742 €	TOTAL	95 472 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 28 642 €, représentant 30 % d'une dépense éligible de 95 472 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

La Commune assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de versement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la Commune doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la Commune et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la Commune pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), la Commune devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la CeA. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans la convention partenariale.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de Territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou

supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incomtant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Commune de Bouxwiller

Le Maire,

Patrick MICHEL

Le Comité Territorial du Bas-Rhin
de la Fédération Française
de Montagne et d'Escalade

Le Président

Julien GUILHEMSANG